

publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique tel que modifié par le décret n° 95-1313 du 24 juillet 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie 5 dans le grade de commis de la santé publique, est ouvert au ministère de la santé publique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1995.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir par voie d'examen est fixé à 180.

Art. 3. - Les épreuves de l'examen professionnel auront lieu le 25 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 4. - La liste des inscriptions sera close le 25 novembre 1998.  
Tunis, le 25 juin 1998.

*Le Ministre de la Santé Publique*  
**Hédi Mhenni**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Décret n° 98-1350 du 25 juin 1998, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Monastir.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 décembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Monastir consigné dans le procès verbal de ses réunions du 18 décembre 1997 et du 13 février 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Decrète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles, d'une superficie de 1,7 ha sise à Menzel Harb du gouvernorat de Monastir et ce, par sa soustraction des zones agricoles.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tnis, le 25 juin 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 98-1352 du 25 juin 1998, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans le procès verbal de sa réunion du 4 décembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Decrète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Belli du gouvernorat de Nabeul, d'une superficie de 1 ha, objet du T.F n° 26036 et ce, par sa soustraction des zones agricoles.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tnis, le 25 juin 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 98-1353 du 25 juin 1998, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Zaghuan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghuan,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Zaghuan consigné dans ses procès verbaux du 9 septembre 1997 et du 6 novembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Decrète :

Article premier. - Est changée la vocation agricole des parcelles de terres classées dans les zones de sauvegarde et sises à l'imadat d'El Jouf de la délégation de Zriba, la première objet du T.F. n° 37222 d'une superficie de 5 ha et la deuxième n° 1293 faisant partie du T.F n° 36144 Tunis S2 d'une superficie de 2,3 ha et ce, par leur soustraction des zones agricoles.